

la vue et l'image de ses entraves. Que ses richesses ne paient tribut à la métropole qu'en y débarquant ; il se croira libre et privilégié , lors même que par la diminution de la valeur de ses denrées , ou par le surcroît du prix qu'il mettra à celles d'Europe , il aura réellement porté par contre-coup tout le poids de l'impôt qu'il ignore.

Les navigateurs trouveront un avantage à ne payer des droits que sur une marchandise qui , désormais sans risque dans toute sa valeur , sera parvenue à sa destination , et fera rentrer dans leurs mains le capital de leurs fonds avec le bénéfice. Ils n'auront pas la douleur d'avoir acheté du prince le risque même du naufrage , en perdant en route une cargaison dont ils avaient payé la taxe à l'embarquement.

Le nouvel ordre de choses s'établira facilement. Toutes les productions des îles sont assujetties , en entrant dans le royaume , à un droit connu sous le nom de *domaine d'Occident* , et qui est fixé à trois et demi pour cent , avec huit sous pour livre. Leur valeur , qui sert de règle au paiement du droit , est déterminée dans les mois de janvier et de juillet. On la fixe à vingt ou vingt-cinq pour cent au-dessous du cours réel. Le bureau accorde d'ailleurs une tare plus considérable que ne le fait le vendeur dans le commerce. Qu'on ajoute à cet impôt ceux que paient les denrées aux douanes des colonies , ceux qui sont perçus dans l'intérieur du pays , et le gouverne-

ment se trouvera avoir tout le revenu qu'il tire de ses établissemens du Nouveau-Monde.

Si ce fonds était confondu avec les autres revenus de l'état , on pourrait craindre qu'il ne fût pas employé à sa destination , qui doit être uniquement la protection des îles. Les besoins imprévus du trésor royal lui feraient prendre infailliblement une autre direction. Il est des instans où la crise du mal ne permet pas de calculer les inconvéniens du remède. La nécessité la plus urgente absorbe toute l'attention. Rien n'est alors à l'abri du pouvoir arbitraire dirigé par le besoin du moment. Le ministère prend et vide toujours , dans la fausse espérance d'un remplacement prochain que de nouveaux besoins ne cessent de reculer. Nous ne pousserons pas plus loin les discussions sur l'impôt , et nous passerons à ce qui regarde les milices.

Les îles françaises , de même que celles des autres nations , n'eurent dans l'origine aucunes troupes réglées. Les aventuriers qui les avaient conquises regardaient comme un privilège le droit de se défendre eux-mêmes ; et les descendans de ces hommes intrépides se crurent assez forts pour garder leurs possessions. Ils n'avaient en effet qu'à repousser quelques bâtimens qui débarquaient des matelots et des soldats aussi peu disciplinés que les habitans qu'ils venaient insulter ?

Tout est changé et a dû changer. Lorsqu'on a

LI.  
Les milices  
sont-elles  
bien ordon-  
nées dans les  
îles fran-  
çaises ?

prévu que ces établissemens, devenus considérables par leurs richesses, seraient attaqués tôt ou tard par des armées européennes transportées sur de nombreuses flottes, on y a fait passer d'autres défenseurs. Le colon lui-même a jugé que les efforts qu'il pourrait faire seraient insuffisans contre les forces terrestres et maritimes qui foudraient sur lui. Il a craint que l'ennemi victorieux ne lui fit payer un obstacle superflu; et on l'a vu moins disposé à combattre qu'occupé des suites de la capitulation. Bientôt, calculateur politique, il a senti que les fonctions militaires ne convenaient plus à son état d'impuissance, et il a donné de l'argent pour être déchargé d'un soin qui, glorieux dans son principe, était dégénéré en une servitude onéreuse. Les milices furent supprimées en 1763.

Cet acte de complaisance mérita l'approbation de ceux qui n'envisageaient cette institution que comme un moyen de préserver les colonies de toute invasion étrangère. Ils pensèrent judicieusement qu'il était absurde d'exiger que des hommes qui ont vieilli sous un ciel ardent pour élever l'édifice d'une grande fortune s'exposassent aux mêmes dangers que ces malheureuses victimes de notre ambition qui jouent à chaque moment leur vie pour une solde insuffisante à leur subsistance. Un pareil sacrifice leur parut contrarier trop la nature pour qu'il fût raisonnable de l'espérer; et ils applaudirent au ministère qui

avait senti qu'il convenait de renoncer à une défense si vaine et si onéreuse.

Les observateurs à qui les établissemens du Nouveau-Monde sont mieux connus portèrent de cette innovation un jugement moins favorable. Les milices, disaient-ils, sont nécessaires pour maintenir la police intérieure des îles, pour prévenir la révolte des esclaves, pour arrêter les courses des nègres fugitifs, pour empêcher l'atroupement des voleurs, pour protéger le cabotage, pour garantir les côtes contre les corsaires. Si les colons ne forment pas des corps, s'ils n'ont ni chefs ni drapeaux, comment éloigner tant de dangers? comment dissiper ces fléaux destructeurs lorsqu'il n'aura pas été possible de les étouffer avant leur naissance? d'où naîtront cette harmonie et cet accord sans lesquels rien ne se fait convenablement?

Ces réflexions, qui, toutes frappantes, toutes naturelles qu'elles sont, avaient pourtant échappé à la cour de Versailles, ne tardèrent pas à changer ses dispositions. Elle se pénétra de la nécessité de rétablir les milices; et tous les habitans français de l'autre hémisphère furent de nouveau enrégimentés en 1767. Les obligations que cette espèce d'enrôlement impose ont souvent varié, et ne sont pas encore clairement énoncées. Cette obscurité, toujours dangereuse dans les mains de chefs sans cesse occupés du soin d'étendre leur juridiction, tient le citoyen dans des alarmes continuelles pour

sa liberté, dont on est plus jaloux en Amérique qu'en Europe; elle l'expose chaque jour à des vexations. On doit dissiper ses défiances. La législation y réussira en faisant dans la forme des milices tous les changemens qui peuvent se concilier avec la police et la sûreté qu'elles doivent avoir pour objet. C'est le bonheur des peuples gouvernés qu'il faut envisager dans l'usage de l'autorité. Si le souverain ne marche pas vers ce but, il ne vivra que sur des métaux ou des registres bientôt usés par le temps, ou dédaignés de la postérité. En vain la flatterie élève aux princes des monumens superbes et multipliés. La main de l'homme les érige; mais c'est le cœur qui les consacre. L'amour y met le sceau de l'immortalité. Sans lui, les hommages publics n'étaient que la bassesse du peuple, et non la grandeur du maître. Il y a dans Paris une statue qui fait tressaillir tous les cœurs d'un sentiment de tendresse. Tous les regards se tournent vers cette image de bonté paternelle et populaire. Les larmes des malheureux l'invoquent dans le silence de l'oppression. On bénit en secret le héros qu'elle éternise. Toutes les voix se réunissent après deux siècles pour célébrer sa mémoire. Du fond de l'Amérique on réclame son nom. Dans tous les cœurs il proteste contre les abus de l'autorité; il prescrit contre les usurpations des droits du peuple, il promet aux sujets la réparation des maux et l'amélioration du bien; il demande l'une et l'autre aux ministres.

On doit mettre au rang des choses qu'il faut réformer l'usage établi dans les possessions françaises du Nouveau-Monde de partager également, entre des enfans, l'héritage de leur père; entre des cohériters, la succession de leur parent.

Nous abhorrons avec tous les hommes raisonnables, que l'orgueil ou le préjugé n'ont point corrompus, nous abhorrons le droit absurde de primogéniture, qui transfère le patrimoine entier d'une maison à un aîné qu'il corrompt, et qui précipite dans l'indigence ses frères et ses sœurs, punis, comme d'un crime, du hasard qui les a fait naître quelques années trop tard. En sont-ils moins légitimes? celui qui leur a donné l'existence est-il moins responsable de leur bonheur? Un chef de famille n'est que depositaire; et fut-il jamais permis à un depositaire de diviser inégalement le dépôt entre des intéressés qui ont un droit égal? Si un sauvage laissait en mourant deux arcs et deux enfans, et qu'on lui demandât ce qu'il faut faire de ces deux arcs, ne répondrait-il pas qu'il en faut donner un à chacun; et s'il les léguait tous deux au même, ne laisserait-il pas entendre que le proscrit est un fruit des mauvaises mœurs de sa femme? Dans les contrées où cette monstrueuse exhérédation est autorisée, le père est moins respecté de tous: de l'aîné auquel il ne peut rien ôter, des cadets auxquels il ne peut rien donner. A la tendresse filiale qui s'éteint succède un sentiment de bassesse qui accoutume

LII.  
Le partage  
des héritages  
est-il utile-  
ment réglé  
dans les îles  
françaises?

presque dès le berceau trois ou quatre enfans à ramper aux pieds d'un seul, qui en conçoit une importance personnelle qui ne manque guère de le rendre insolent. Des pères et des mères honnêtes craignent de multiplier autour d'eux des indigens condamnés au célibat. Tout l'héritage est placé dans les mains d'un fou, dont on n'arrête les dissipations que par la substitution, qui est un autre mal. De si grandes calamités doivent faire présumer que le droit de primogéniture, que la superstition ne consacra pas à son origine, et que le despotisme n'a aucun intérêt à perpétuer, sera tôt ou tard aboli. C'est un reste de barbarie féodale dont nos descendans rougiront un jour.

Cependant la loi de l'égalité, qui semble dictée par la nature même, qui se présente la première au cœur de l'homme juste et bon, qui ne laisse d'abord aucun doute à l'esprit sur sa rectitude et son utilité, cette loi peut être quelquefois contraire au maintien de nos sociétés. On en a l'exemple dans les îles françaises, qu'elle écarte de leur destination et dont elle prépare de loin la ruine.

Le partage fut nécessaire dans la formation des colonies. On avait à défricher des contrées immenses. Le pouvait-on sans population? et comment sans propriété fixer dans ces régions éloignées et désertes des hommes qui, la plupart, n'avaient quitté leur patrie que faute de

propriété? Si le gouvernement leur eût refusé des terres, ces aventuriers en auraient cherché de climat en climat, avec le désespoir de commencer des établissemens sans nombre, dont aucun n'aurait pris cette consistance qui les rend utiles à la métropole.

Mais depuis que les héritages, d'abord trop étendus, ont été réduits, par une suite de successions et de partages soudivisés, à la juste mesure que demandent les facilités de la culture; depuis qu'ils sont assez limités pour ne pas rester en friche par le défaut d'une population équivalente à leur étendue, une division ultérieure de terrains les ferait rentrer dans leur premier néant. En Europe, un citoyen obscur qui n'a que quelques arpens de terre tire souvent un meilleur parti de ce petit fonds qu'un homme opulent des domaines immenses que le hasard de la naissance ou de la fortune a mis entre ses mains. En Amérique, la nature des denrées, qui sont d'un grand prix, l'incertitude des récoltes peu variées dans leur espèce, la quantité d'esclaves, de bestiaux, d'ustensiles nécessaires pour une habitation, tout cela suppose des richesses considérables, qu'on n'a pas dans quelques colonies, et que bientôt on n'aura plus dans aucune, si le partage des successions continue à morceler, à diviser de plus en plus les terres.

Qu'un père en mourant laisse une succession de 30,000 liv. de rente. Sa succession se partage

également entre trois enfans. Ils seront tous ruinés, si l'on fait trois habitations ; l'un, parce qu'on lui aura fait payer cher les bâtimens, et qu'à proportion il aura moins de nègres et de terres ; les deux autres, parce qu'ils ne pourront pas exploiter leur héritage sans faire bâtir. Ils seront encore tous ruinés, si l'habitation entière reste à l'un des trois. Dans un pays où la condition du créancier est la plus mauvaise de toutes les conditions, les biens se sont élevés à une valeur immodérée. Celui qui restera possesseur de tout sera trop heureux s'il n'est obligé de donner en intérêts que le revenu net de l'habitation. Or, comme la première loi est celle de vivre, il commencera par vivre et ne pas payer. Ses dettes s'accumuleront. Bientôt il sera insolvable ; et du désordre qui naîtra de cette situation on verra sortir la ruine de tous les cohéritiers.

L'abolition de l'égalité des partages est le seul remède à ce désordre. Il est temps que la législation, aujourd'hui plus éclairée, voie dans ses colonies plutôt des établissemens de choses que de personnes. Sa sagesse lui inspirera des dédommagemens convenables pour ceux qu'elle aura dépouillés et sacrifiés en quelque manière à la fortune publique. Elle leur doit les moyens de subsister par le seul travail possible à cette espèce d'hommes, en les plaçant sur de nouveaux terrains, et elle se doit à elle-même d'acquérir de nouvelles richesses par leur industrie.

Sainte-Lucie et la Guyane offraient à la paix un beau moment pour la réforme qu'on propose. La France devait profiter de cette occasion, peut-être unique, pour supprimer la loi du partage, en distribuant à ceux qu'on aurait dépouillés de leurs espérances les terres qu'on voulait mettre en valeur, et pour les avances de cette exploitation les sommes immenses qu'on y a jetées sans fruit. Des hommes habitués au climat, familiarisés avec la seule culture qu'on pouvait avoir en vue, encouragés par l'exemple, les secours et les conseils de leur famille, aidés enfin par les esclaves que l'état leur aurait fournis, étaient plus propres que des vagabonds ramassés dans les boues de l'Europe à porter de nouvelles colonies au degré d'opulence et de prospérité qu'on devait s'en promettre. Malheureusement on ne vit pas que les premières colonies en Amérique avaient dû se faire d'elles-mêmes lentement, avec de grandes pertes d'hommes ou des ressources extraordinaires de bravoure et de patience, parce qu'elles n'avaient point de concurrence à soutenir, mais que les nouveaux établissemens ne peuvent se former que par voie de génération, comme un nouvel essaim s'engendre d'un ancien. La surabondance de la population dans une île doit déborder dans une autre, et le superflu d'une riche colonie fournir le nécessaire à une peuplade naissante. C'est là l'ordre naturel que la politique prescrit aux puissances maritimes et commerçan-

tes. Tout autre moyen est déraisonnable et ne produit que la destruction. Pour n'avoir pas saisi un principe si simple et si fécond, la cour de Versailles ne doit pas rejeter le projet d'empêcher les nouvelles divisions des terres. Si la nécessité de cette loi est prouvée, il faut la faire, quoique dans un temps moins favorable que celui qu'on a laissé échapper. Quand on aura arrêté la décadence des habitations par la suppression des partages qui leur coupent tous les ressorts de la reproduction, on pourra les forcer à se libérer des dettes dont elles sont obérées.

LIII.  
A-t-on pourvu sagement au paiement des dettes contractées par les îles françaises ?

Une partie de ces dettes tire son origine des droits qu'une loi peu réfléchie donnait aux différens cohéritiers. Cet état de détresse a augmenté à mesure que les colonies devenaient plus riches. Parvenues au point d'avoir plus d'habitans que de plantations à faire, la population surabondante est restée dans l'oisiveté, créancière des terres qu'elle n'occupait pas, et dès lors inutile, onéreuse même à la culture.

Il est d'autres créances qui proviennent de la vente que les colons se sont faite mutuellement de leurs habitations. Rarement va-t-on en Amérique sans le projet de revenir jouir en Europe des richesses qu'un travail opiniâtre ou des hasards heureux donnent ordinairement. Ceux qui ne s'écartent point de leurs vues vivent avec plus ou moins d'économie, et font passer dans leur patrie ce qu'ils ont pu épargner de leurs revenus.

Aussitôt qu'ils ont atteint le degré de fortune où ils aspiraient, ils cherchent à se débarrasser de leurs plantations. Dans une région où le numéraire manque, il faut les vendre à crédit ou les garder, et la plupart des propriétaires aiment encore mieux livrer leur héritage à des acquéreurs qui manquent quelquefois à leurs engagements que de les confier à des régisseurs rarement fidèles.

Enfin les avances faites aux colons ont été l'occasion de beaucoup de créances. Les terres des îles françaises, comme les autres îles de l'Amérique, n'offraient originairement aucune production qu'on pût exporter. Pour leur donner de la valeur, il fallait des fonds, et les premiers Européens qui les occupèrent ne possédaient rien. Le commerce vint à leur secours. Il leur fournit les ustensiles, les vivres, les esclaves nécessaires pour créer des denrées. Cette association des capitaux avec l'industrie donna naissance à une grande quantité de dettes, qui se sont multipliées à mesure que les défrichemens se sont étendus.

Les débiteurs n'ont que trop souvent manqué aux obligations qu'ils avaient contractées. Un luxe effréné, que rien ne peut excuser dans des hommes nés dans la misère, en a réduit plusieurs à ce manquement de foi. D'autres y ont été entraînés par une indolence inconcevable dans des esprits ardens qui avaient été chercher au-delà des mers un terme à leur indigence. Les moyens les plus abondans ont péri dans les mains de quel-